

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN

COMMUNE D'ESTINNES

☎ 064/311.322 ☎ 064/341.490 ☒ Chaussée Brunehault 232
E mail :college@estinnes.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°9

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2011

PRESENTS :

MM QUENON E.
TOURNEUR A., SAINTENOY M., JAUPART M., MARCQ I.,

**Bourgmestre,
Echevins,**

MOLLE J.-P., BRUNEBARBE G., DESNOS J.Y., BOUILLON L., BEQUET P.,
BARAS C., ANTHOINE A., VITELLARO G., CANART M., DENEUFBOURG
D., GAUDIER L., LAVOLLE S., ROGGE R., GARY F.
ADAM P. (voix consultative).

**Conseillers,
Président CPAS,**

SOUPART M.F.

Secrétaire communale

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

POINT N°1

1. INTERVENTION F.R.W.
 - Mr Jourez, Directeur de F.R.W.
 - Mr Latour, Agent de développement F.R.W.Opération de développement rural : Présentation
 - P.C.D.R.
 - Agenda 21 LocalINFORMATION

POINT N°1

Intervention F.R.W.

Opération de développement rural : Présentation

- PCDR
- Agenda 21

Monsieur JOUREZ, Directeur de la FRW, demande si les conseillers communaux souhaitent lui poser des questions ou obtenir des précisions.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., répond que les questions seront certainement posées pendant la mise en œuvre concrète du PCDR/Agenda21L.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., remercie Monsieur JOUREZ, Directeur du FRW de son intervention qu'il qualifie de :

- claire
- intéressante
- enthousiaste.

C'est Aurore Tourneur qui tire au sort

La Conseillère communale, BRUNEBARBE Ginette, est désignée en tant que premier votant.

POINT N°2

Procès-verbal de la séance du 27/10/2011:

Le procès-verbal de la séance précédente est admis à l'unanimité des voix
par 17 OUI . / NON / abstention

Remarque : Le Conseiller communal, BARAS C., demande à ce que le
texte des débats des points 4 et 16 soient réaménagés.

A l'unanimité, il est décidé d'ajouter 5 points supplémentaires :

SEC.FS/INTERC/78621

I.P.F.H. – Assemblée générale 19/12/2011 – 18h

EXAMEN - DECISION

SEC.FS/INTERC/78631

IDEA – Assemblée générale 22/12/2011 – 17h

EXAMEN - DECISION

SEC.FS/INTERC/78630

IDEPP – Assemblée générale 22/12/2011 – 17h30

EXAMEN – DECISION

Holding communal – Assemblée générale extraordinaire

Le 07/12/2011 – 14 h 30

EXAMEN – DECISION

Motion de solidarité contre la fermeture du site DUROBOR

EXAMEN – DECISION

Motion de soutien aux travailleurs de Durobor

Vu le projet de dissolution judiciaire dont il est fait état dans la presse en ce qui concerne la Société Durobor de Soignies ;

Considérant que cette perspective constituera un nouveau « tsunami » social pour certaines familles des régions du Centre et de Mons-Borinage dans la mesure où la fermeture de cette entreprise touchera 370 travailleurs et ce, sans qu'il soit tenu compte de l'impact social pour les sous-traitants ;

DECIDE à l'unanimité :

1. De voter une motion de solidarité envers les travailleurs de Durobor Soignies
2. D'affirmer à ces travailleurs la volonté de soutien à leur rencontre du Conseil communal d'Estinnes afin de s'opposer à la fermeture de leur entreprise.

Le Président du CPAS, ADAM P., présente le point.

POINT N°3

=====

FIN-FR-TUTELLE- Réception des actes administratifs par mail le 16/09/2011

Tutelle générale CPAS – tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS – Décision du Conseil de l'Action sociale du 29/08/2011: Règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Action sociale – Modification – Virtualisation des registres des présences

EXAMEN – DECISION

Vu les dispositions des articles 40, 109, 110,111 de la loi organique des CPAS :

- article 40 : Les règlements d'ordre intérieur du conseil, du bureau permanent, des comités spéciaux, ainsi que des services et établissements du centre public d'action sociale sont arrêtés par le conseil.

Le conseil arrête, dans son règlement d'ordre intérieur, des règles de déontologie et d'éthique. ces règles consacrent, notamment, le refus d'accepter un mandat qui ne pourrait être assumé pleinement, la participation régulière aux séances du conseil, du bureau permanent ou d'un comité spécial, les relations entre les élus et l'administration locale, l'écoute et l'information du citoyen.

Le comité de gestion de l'hôpital arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du conseil de l'action sociale.

Les règlements d'ordre intérieur visés aux alinéas 1° et 2 sont soumis pour approbation au conseil communal. Chaque décision portant non-approbation doit être motivée.

En cas d'improbation par le conseil communal, le dossier complet est soumis, par les soins du centre, pour décision au Gouverneur de province.

- article 109 : surveillance et contrôle CPAS
- article 110 : avis défavorable ou refus d'autorisation
- article 111 : §1 - copie de toutes décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au Collège des Bourgmestre et Echevins et au Gouverneur de la Province - §2 - droit de suspension du C.E. (30 jours dès réception de l'acte) - §3 - droit de suspension du Gouverneur

Vu l'article L.1123.8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation §1 :

« Le Président du CPAS, si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal, siège avec voix délibérative au sein du Collège, sauf lorsqu'il s'agit d'exercer la tutelle sur les décisions du Conseil de l'Action Sociale. Dans ce cas, il est entendu à sa demande ou à celle du Collège mais ne prend pas part aux délibérations. »

Vu la décision du Conseil de l'action sociale en date du 29/08/2011 dont le texte intégral suit :

- *« Vu la loi organique des centre publics d'action sociale ;*
- *Vu l'arrêté royal du 15/12/1977 et particulièrement son article 10 alinéa 3 ;*
- *Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de l'Action Sociale ;*
- *Considérant la proposition formulée par le Secrétaire de virtualiser les registres de présences des membres du Conseil, par l'utilisation de la pointeuse lors des séances obligatoires et pouvant donner droit à un jeton de présence ;*
- *Considérant que cette proposition de virtualisation des registres de présence permettrait notamment une amélioration de la gestion administrative des jetons de présence jusqu'à leur ordonnancement ;*
- *Décide à l'unanimité des membres présents de modifier l'article 9 du ROI, et de remplacer le texte intégral de cet article par :*
- *« Conformément à l'article 10, alinéa 3 de l'arrêté royal du 15/12/1977, la durée de la présence des membres aux réunions doit ressortir d'un registre tenu à cet effet.*

- *A cette fin, les membres du conseil utiliseront la pointeuse du CPAS à leur arrivée en réunion, ainsi qu'à leur sortie.*
- *Une édition certifiée sincère et véritable par le président et le secrétaire sera annexée au registre aux délibérations. » »*

Attendu l'article 10 de l'arrêté royal du 15/12/1977 :

« Pour avoir un jeton de présence, les membres doivent avoir participé pendant au moins deux heures à la réunion.

Si celle –ci a duré moins de deux heures, la présence des membres est requise pendant toute la réunion.

La durée des de la présence des membres doit ressortir d'un registre tenu à cet effet, et dont les mentions sont certifiées sincères et véritables, à la réunion, par le président et le secrétaire. »

Attendu l'article 9 du règlement d'ordre intérieur du conseil et du bureau permanent du CPAS approuvé le Conseil de l'action sociale du 24/01/2007 et du conseil communal du 7/02/2007 ;

« Avant de prendre part à la réunion, les membres du conseil signent la liste de présence. Les noms des membres qui ont signé cette liste sont mentionnés au procès-verbal.

Il est de la responsabilité du secrétaire et du président de mentionner dans le registre l'heure d'arrivée et de départ des mandataires, conformément à l'article 10, al 3 de l'arrêté royal du 15 décembre 1977. »

Attendu que cet article est remplacé par le texte suivant :

« Conformément à l'article 10, alinéa 3 de l'arrêté royal du 15/12/1977, la durée de la présence des membres aux réunions doit ressortir d'un registre tenu à cet effet.

A cette fin, les membres du conseil utiliseront la pointeuse du CPAS à leur arrivée en réunion, ainsi qu'à leur sortie.

Une édition certifiée sincère et véritable par le président et le secrétaire sera annexée au registre aux délibérations »

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la modification de l'article 9 du règlement d'ordre intérieur du conseil et du bureau permanent du centre public d'action sociale.

POINT N°4

LOGEMENT - LOG/Mission légale/LMG-FR-AA

Code wallon du logement – Ancrage communal – Programme communal d'actions 2012-2013 en matière de logement

EXAMEN – DECISION

DEBAT

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point en précisant :

- La nature des 3 investissements envisagés :

1. Construction de 3 logements unifamiliaux (phase1) à 2

chambres à Estinnes-au-Mont, rue des Grands Trieux => ISSH

2. Réhabilitation de 2 immeubles séparés dont la configuration permet d'intégrer un petit logement pour une personne âgée et/ou PMR et créer des parties communes en interaction avec les familles nombreuses des deux autres logements dans l'ensemble formé par l'ancienne école de Croix-lez-Rouveroy et d'une habitation communale – Croix-lez-Rouveroy, rue de l'Eglise 7 => FLFNW

3. Réhabilitation d'une habitation communale à Rouveroy, rue Roi Albert, 18 – Création de 2 logements => Commune d'Estinnes

- Pour le point 3, le montant du subside qui pourrait être obtenu s'élève à 80.000,00 euros par logement, soit un montant total de 160.000,00 euros
- l'ensemble des investissements envisagés nécessiteront le vote par le Conseil communal de baux à loyer.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., dit qu'il y aurait lieu de mener une réflexion en matière de location de logements par l'administration communale, car :

- il a constaté que dans ce cadre aucune gestion n'est confiée à l' AIS alors que la commune dispose de représentants à l'assemblée générale
- la commune dispose d'un parc locatif qu'elle gère elle-même alors que celle-ci pourrait être confiée à l' AIS.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., relève que les loyers proposés par l' AIS sont limités.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., dit :

1. l' AIS ne pratique pas de location avec un loyer supérieur à 400,00 euros
2. les loyers communaux sont peu élevés : 250,00 euros par mois => par conséquent ceux-ci sont inférieurs à ceux pratiqués par l' AIS.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., dit :

1. l' AIS n'a jamais eu de succès sur Estinnes
2. sur le territoire communal, il n'y a pas de propriétaires disposés à mettre des logements à disposition en vue de confier leur gestion à l' AIS.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., relève que même la commune ne met pas à disposition de l' AIS du patrimoine mobilier.

Le Président du CPAS, ADAM P., dit :

- il y a des piles de dossiers non traités au sein de l' AIS
- lorsque qu'une demande de logement est introduite, il n'y a pas de retour de la part de l' AIS
- l' AIS gère pourtant les territoires de Binche, Morlanwelz et Estinnes.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., estime que la situation est

malsaine dans la mesure où les représentants communaux d'Estinnes interviennent dans la gestion des logements pour les autres communes de l' AIS alors que pas 1 seul logement ne lui est confié en gestion par la commune d'Estinnes.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., s'interroge sur la qualité du fonctionnement de l' AIS.

Le Conseiller communal, DESNOS JY., dit que l' AIS :

1. a rencontré certaines problématiques avec des membres de son personnel et cet état de fait a eu des répercussions sur le fonctionnement de ses services : par exemple, les convocations aux réunions n'étaient pas transmises.
2. a rencontré des déboires pour assainir des problématiques personnelles
3. a été convoquée, sans jamais assister aux réunions de travail au niveau de l'Ancre communal
4. devrait demander à l'ISSH des conseils afin de comprendre comment il est possible que cette dernière entretienne des contacts efficients et efficaces avec la commune d'Estinnes depuis des années.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., dit que si la commune n'adhère pas à l' AIS, il n'y a pas lieu d'y maintenir des représentants.

Le Conseiller communal, DESNOS JY., dit :

1. l' AIS travaille avec Binche et Anderlues mais pas avec Estinnes
2. Il n'y a jamais eu de marquage de confiance envers la commune d'Estinnes de la part celle-ci.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., demande « qu'avons-nous déjà confié à l' AIS ? » ;

Le Conseiller communal, DESNOS JY., répond :

1. ce n'est pas le rôle de la commune de faire des propositions à l' AIS
2. la commune d'Estinnes dispose d'un représentant en bonne et due forme au sein de cette immobilière sociale
3. l' AIS a rencontré de sérieux problèmes d'organisation interne.

L'Echevin, JAUPART M., dit que le mode d'attribution des logements au sein de l' AIS n'a pas toujours été transparent.

Le Président du CPAS, ADAM P., précise que :

1. les services techniques de l' AIS se limitent à 1 agent
2. 3 logements proposés à la location par l' AIS étaient insalubres.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., dit que l' AIS peut faire appel à de la main d'œuvre au sein du CPAS via l'article 60.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., propose dans ces conditions que la commune d'Estinnes quitte l' AIS.

Le Président du CPAS, ADAM P., répond par la négative car l'AIS est un partenaire possible en matière de service.

L'Echevin, JAUPART M., relève que des personnes d'Estinnes se sont déjà vues attribuer des logements à Morlanwelz et Anderlues.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., dit que l'ISSH développe des projets qui intègrent une réflexion en termes de mobilité et d'accès pour les personnes à mobilité réduite.

Le Conseiller communal, DESNOS JY., dit que l'immobilière sociale a reçu des injonctions afin :

1. de construire des logements mixés du point de vue social
2. de gérer son parc locatif dans un contexte de rentabilité financière.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., dit que dans ces conditions, il n'est plus possible de parler de logements sociaux.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., dit qu'effectivement les immobilières sociales doivent intégrer la dimension de l'accès aux personnes à mobilité réduite dans leurs constructions et qu'il faut prévoir des rampes en lieu et place d'escaliers.

Le Conseiller communal, MOLLE JP., demande si le nombre de demande de logements sociaux pour la commune s'élève bien à 229.

Le Bourgmestre-Président, répond que 229 représentent 10% de logements sociaux.

Le Conseiller communal, VITELLARO G.,

1. dit qu'en Région wallonne, ce sont 30.000 demandes de logements qui ne sont pas rencontrées
2. propose de vendre certains bâtiments comme ceux d'Haulchin qui sont propriété du CPAS ou de les transformer en appartements afin d'accroître l'offre de logement compte tenu du montant du subside qui peut être sollicité, soit 80.000,00 euros.

Le Président du CPAS, ADAM P., répond qu'en ce qui concerne le bâtiment mis en vente par le CPAS :

1. il regroupe 3 adresses
2. la rénovation n'a pu être intégrée dans les projets repris dans l'ancrage
3. l'entretien de ce patrimoine constitue un gouffre financier pour le CPAS
4. le CPAS est à la recherche de logements pour 14 personnes
5. une entreprise s'est montrée intéressée par l'achat du bâtiment en vue d'y construire des appartements mais ceux-ci ne sont pas à destination du CPAS.

Vu l'article 23 de la constitution belge :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. Ces droits comprennent notamment :.../

3° le droit à un logement décent ; /... » ;

Vu les articles 187 à 190 du Code Wallon du logement et notamment

« Article 187 :

§ 1. Conformément à l'article 2, notamment dans la perspective de l'élaboration des programmes communaux visés aux articles 188 à 190, les pouvoirs locaux fixent les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent, dans les six mois qui suivent le renouvellement de leurs conseils respectifs.

§ 2. Les pouvoirs locaux prennent toutes les mesures tendant à diversifier les types de logements disponibles sur le territoire, à permettre la réalisation de logements sociaux, de logements sociaux assimilés, d'insertion, de transit et moyens ainsi qu'à lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité des logements.

§ 3. Au moins une fois l'an, le Bourgmestre organise une réunion de concertation entre les représentants du collège des Bourgmestre et échevins, du Centre public d'aide sociale, de toute société de logement de service public qui dessert la commune et de tout organisme qui participe à la politique locale du logement.

Article 188 :

§ 1^{er}. Chaque commune élabore un programme triennal d'actions en matière de logement. Ce programme identifie, année par année, chaque opération, son maître d'ouvrage, les intervenants associés, son délai de réalisation, le nombre et le type de logements concernés, les modes de financement et les moyens à développer pour atteindre les objectifs définis.

Le programme d'actions est élaboré en concertation avec la région, la province, le centre public d'aide sociale, les sociétés de logement de service public desservant le territoire, le fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, ainsi que tout organisme à finalité sociale qui participe à la politique communale du logement.

Article 189 :

§1. Le programme est adopté par le conseil communal.

§2. Dans le cas où le programme comprend des actions susceptibles d'être subventionnées par le Région, ce programme est joint à la délibération du conseil communal et est adressé à la Société wallonne du logement, qui émet son avis dans les nonante jours de la réception du dossier communal. La Société wallonne du logement transmet le dossier accompagné de son avis au Gouvernement.

§3. Dans les nonante jours qui suivent la réception du programme communal, le Gouvernement notifie sa décision d'approbation totale ou partielle à la commune et à la Société wallonne du logement.

Article 190 :

§ 1 Dans la limite des crédits inscrits au budget, le Gouvernement détermine pour chaque programme qu'il a approuvé notamment :

1° Les objectifs assignés aux personnes morales visées par le programme ;

2° les délais de réalisation des objectifs ;

3° Les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre ;

4° Les critères d'évaluation des politiques développées.

§2 Chaque commune dont le programme a été totalement ou partiellement approuvé par le Gouvernement est tenue de :

1° disposer d'un service communal du logement notamment pour assurer une information coordonnées des citoyens sur les aides et les droits en matière de logement ;

2° tenir un inventaire permanent des logements inoccupés au sens de l'article 80 ;

3° tenir un inventaire permanent des terrains à bâtir ;

4° tenir un inventaire permanent des bâtiments inoccupés appartenant à des personnes de droit public ;

5° tenir un inventaire permanent des possibilités de relogement d'urgence ;

6° adopter un règlement communal en matière d'inoccupation, disposant notamment de la taxation des immeubles inoccupés de moins de 5.000 m², sans préjudice de l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale.

§3 En cas de non-respect des délais de réalisation d'une opération d'un programme, le Gouvernement peut attribuer celle-ci à un autre opérateur immobilier.

§4 Le Gouvernement fixe les modalités d'application des paragraphes 2 et 3.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 2007 qui stipule notamment :

« Article 3 :

Lorsque la commune a transmis un programme d'actions en matière de logement pour la période 2007-2008 ou la période 2009-2010, elle joint une copie de l'analyse globale de la situation existante en matière de logement, visée à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon, réalisée pour ledit programme. »

Article 4

Sont joints au programme :

1° les documents cartographiques localisant les opérations reprises dans le présent programme et les potentialités d'opérations ;

2° la liste des opérations proposées par les opérateurs, mais non retenues dans le programme ;

3° tous autres documents que la commune juge utile de joindre au programme ;

4° les procès-verbaux des réunions de concertation ;

5°) les conventions octroyant un droit réel aux opérateurs sur les terrains concernés

6°) les inventaires visés à l'article 190 § 2 du Code wallon du logement ;

7°) la délibération du Conseil communal adoptant un règlement communal en matière d'inoccupation, disposant notamment de la taxation des immeubles inoccupés de moins de 5.000 M²

8°) la délibération du conseil communal approuvant le programme.

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date 25 juillet 2011 adoptant les dispositions relatives à l'élaboration du programme communal d'actions 2012-2013 :

« Le programme communal d'actions 2012-2013 est transmis à l'administration au plus tard le 30 novembre 2011. »

Vu le courrier du Ministre Jean-Marc Nollet en date du 13/10/2011 :

- Qui nous informe que le délai d'envoi des documents est porté au 06/12/2011
- Qui nous transmet le tableau corrigé reprenant les informations chiffrées utiles pour l'introduction de notre programme communal d'actions comme suit :

- Population : 7627
- Logements : 2982
- Logements publics : 126
- Demandes de logement social pour la commune : 229
- Nombre de logements à introduire dans le programme pour le fonds des communes : 9
- Nombre de logements de transit nécessaire (2 minimum et 1/5000 habitants) : 2
- Nombre de logements de transit manquants : 0
- Nombre minimum de logements de transit pouvant être alloués à la commune : 0
- Nombre minimum de logements sociaux ou assimilés auquel peut prétendre la commune : 8

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28 septembre 2006 décidant d'adopter la convention de partenariat 2006-2009 du Plan d'Action Pluriannuel Relatif à l'Habitat Permanent dans les Equipement Touristique et notamment les articles 1 et 5 :

Article 1 :

« Les parties signataires à la présente convention s'engagent à encourager, sur une base volontaire, la réinsertion socio-économique des personnes habitant dans un équipement à vocation touristique au travers de la mise en œuvre d'un Plan d'action pluriannuel et transversal dans les différents domaines d'action concernés par la problématique, à savoir, l'action sociale, l'aménagement du territoire, le développement rural, l'économie, l'emploi, l'énergie, l'environnement, la formation, le logement, la mobilité, la politique foncière, les pouvoirs locaux, la santé, le tourisme et les travaux subsidiés.... »

Article 5 : *Accroissement de l'offre de logement salubre à coût modeste et relogement des résidents permanents.*

La commune s'engage à œuvrer au relogement des résidents permanents.

Elle s'engage à accroître l'offre de logements salubres à coût modeste et à mener une réflexion sur les types de logements, privés ou publics, les mieux adaptés aux besoins des résidents permanents.

La région fournit les aides suivantes :

1° Les aides directes et indirectes aux communes :

A/ Le plan d'ancrage communal du logement :

La commune est encouragée à consacrer une partie des nouveaux logements créés dans le cadre des programmes triennaux du logement 2001-2003 et 2004-2006, au relogement des personnes concernées par les Phases 1 et 2 du Plan HP.

Pour le surplus, dans le cadre de ses plans d'ancrage communaux du logement ultérieurs, la commune s'engage, en s'appuyant sur les premières expériences de relogement, à faire preuve de créativité et à trouver des solutions de logements adaptés pour les résidents permanents qui aspirent à un relogement. »

Vu la délibération du Conseil communal en date du 20/08/2009 adoptant l'avenant à la convention de partenariat portant sur la mise en œuvre locale du Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques – phases 1 et 2, prolongeant notamment la durée de la convention jusqu'au 31/12/2012 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en séance du 24/05/2007 décidant de sa politique locale en matière de logement et fixant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent ;

Attendu que la commune a accompli ses obligations communales en matière de logement, soit :

- Elaboration et approbation d'un Plan d'Ancrage Communal 2001-2003 ; 2004-2006, 2007-2008 et 2009-2010

- Création d'un service communal de logement.

Attendu que le conseil communal a décidé en date du 19/10/2006 d'établir une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2007 à 2012 ;

Vu les procès-verbaux du 01/09/2011 et du 19/09/2011 des réunions de concertation organisées conformément à l'article 187§3 du code du logement;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

D'approuver le plan d'ancrage communal 2012-2013 comprenant

1. Les informations générales
2. les fiches projet

(Les volets A et B ne doivent pas être complétés étant donné que la commune a rentré un programme communal d'actions en matière de logement 2007-2008 et 2009-2010)

Article 2

De solliciter les aides dans le cadre du Code Wallon du logement pour les opérations suivantes classées par ordre de priorité décroissant :

Ordre de priorité	Intitulé et localisation de l'opération	Type d'opération	Nombre de logements	Opérateur
1	Construction de 3 logements unifamiliaux (phase 1) à 2 chambres à Estinnes-au-Mont, rue des Grands Trieux	1	3	ISSH
2	Réhabilitation de 2 immeubles séparés dont la configuration permet d'intégrer un petit logement pour une personne âgée et/ou PMR et créer des parties communes en interaction avec les familles nombreuses des deux autres logements dans l'ensemble formé par l'ancienne école de	1	3	FLFNW

	Croix-lez-Rouveroy et d'une habitation communale - Croix-lez-Rouveroy, rue de l'Eglise 7			
3	Réhabilitation d'une habitation communale à Rouveroy, rue Roi Albert 18 - création de 2 logements	1	2	Commune d'Estinnes

Article 3 :

Dans le cadre de la concrétisation du programme d'actions en matière de logement - programme communal d'actions 2012-2013, la commune s'engage à concéder des droits réels (baux emphytéotiques) sur les biens dont elle est propriétaire aux opérateurs qui réaliseront le programme.

Article 4

De transmettre en double exemplaire le Plan d'ancrage Communal 2012-2013, accompagnés d'une copie informatique sur CD-Rom à la Direction générale opérationnelle 4 - Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie– Monsieur Guido Van Geem - Direction des subventions aux organismes publics et privés – rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur en vue de l'obtention de subsides.

POINT N°5

=====

LOGEMENT

LOH/HP/LMG-FR

Plan HP actualisé – convention de partenariat 2012-2013

EXAMEN-DECISION

DEBAT

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point :

1. le comité d'accompagnement a eu lieu le 21/11/2011 et 3 points importants y ont été abordés :
 - le chef de projet => pour Estinnes, il s'agit de Louise-Marie Gontier
 - l'agent de concertation => pour Estinnes, il s'agit de Solidarité Nouvelle
 - l'antenne sociale.
2. en matière de subvention :
 - Pour Estinnes, l'emploi du chef de projet ne peut être subventionné car le nombre de résidents permanents présents sur le territoire communal est inférieur à 500.
 - l'agent de concertation reçoit des subsides calculés par tranche de 25 résidents permanents présents sur le territoire
 - l'antenne sociale est subventionnée au moyen de points APE (entre 5 et 20 points) et d'un subside de fonctionnement plafonné à 8.000 euros
 - un mi-temps supplémentaire sera subventionné en vue de l'engagement d'une assistante sociale chargée du travail d'accompagnement post-relogement.

Le Conseiller communal, GAUDIER L. :

1. demande si les subsides seraient perdus dans le cas où le nombre de résidents permanents sur le territoire communal se réduisait de 25
2. estime que dans ce cas de figure, plus le personnel travaille bien et plus il met son emploi en péril.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., répond que la convention est conclue pour la période 2012/2013.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., cite l'article 9 de la convention :

Art. 9 - Relogement des résidents permanents

La Région encourage le relogement des résidents permanents en leur permettant d'accéder, sous conditions, à diverses aides directes : allocation d'installation et allocations de déménagement et de loyer, notamment.

La commune, en lien avec ses partenaires, s'engage à œuvrer au relogement des résidents permanents, sur une base volontaire. Elle veille à accorder la priorité aux ménages résidant dans des équipements repris en Phase 1, aux familles précarisées avec enfants, aux ménages en rupture de liens sociaux, aux personnes en perte d'autonomie.

A titre exceptionnel, le relogement des résidents permanents pourra revêtir un caractère contraint lorsqu' :

- une commune prend un arrêté de fermeture d'un équipement présentant des manquements avérés aux conditions élémentaires de sécurité et salubrité publiques ;*
- une commune prend un arrêté de fermeture suite à une demande en ce sens du CGT ;*
- un équipement est racheté par un exploitant qui donne un renon aux résidents permanents (il incombe dans ce cas de figure à la commune de s'assurer de la légalité dudit renon) ;*
- une commune prend un arrêté d'insalubrité à l'égard d'un bien habité, mais dont l'état de dégradation ou de dangerosité justifie une mesure de police prescrivant l'évacuation et la démolition du bien ;*
- une commune prend des arrêtés d'insalubrité ou entame des procédures d'infraction urbanistiques dans le cadre d'une domiciliation provisoire (ces mesures s'inscrivent en effet alors dans l'axe maîtrise des entrées).*

Le Conseiller communal ; dit qu'en cas d'application de cet article, ce sont une centaine de personnes qui pourraient quitter le domaine. Il prône la précaution en matière de responsabilité du Bourgmestre.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise que le domaine de Pincemaille est un domaine privé.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., relève différents éléments :

- les loyers ne sont plus versés au propriétaire
- qu'en est-il de la responsabilité de la commune en matière de sécurité des voiries qui traversent le domaine ?
- les voiries sont-elles privées lorsqu'il y a un passage public ?
- le courrier n'est plus distribué dans le domaine depuis plus d'un an.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., répond que le jugement est clair :

- le domaine de Pincemaille est un domaine privé
- le propriétaire doit entretenir les voiries et couper les arbres menaçants
- le propriétaire est condamné à une pénalité de 25 euros par jour à destination des résidents.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., dit que le propriétaire va faire appel du jugement et demande :

- quel est le rôle de la commune ?
- va-t-on attendre qu'un arbre s'abatte sur une population déjà fragilisée ?

Le Conseiller communal s'est rendu sur place et a constaté que :

- le courrier n'y est plus distribué depuis plus d'un an
- la collecte des déchets ménagers en porte à porte n'a repris que depuis 6 mois à l'intérieur du domaine.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., répond que :

- la position de la commune consiste à éviter d'être responsable de ce qui ne lui incombe pas
- les services postaux refusent de se rendre dans le domaine compte tenu de l'état de voiries
- la commune est intervenue auprès de Bpost et des services de l'IDEA.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., dit :

- que si tous les services publics « jouent à ce jeu-là », les exclus sociaux le seront encore davantage
- les services de Bpost mettent le courrier à disposition à la halte d'Estinnes, et il s'interroge sur la légalité du procédé qui consiste à remettre le courrier à des résidents qui le distribuent aux autres résidents
- que l'absence de distribution du courrier a provoqué l'exclusion du droit au chômage pour 2 résidents.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., dit que

1. les services de Bpost sont tenus de distribuer le courrier le long de voies publiques, ce qui n'est pas le cas des drèves à l'intérieur du domaine de Pincemaille
2. la commune est intervenue en faisant des attestations pour les personnes exclues du droit au chômage et la situation a été régularisée
3. c'est la première fois que les services postaux refusent de distribuer le courrier à l'intérieur du domaine.

Le Président du CPAS, ADAM P., dit que les services du CPAS et de la Dic's sont intervenus au niveau de l'ONEM.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., dit :

- certains colis peuvent néanmoins attendre longtemps leur destinataire
- il est honteux que les services de la poste se réfugient derrière un texte légal pour ne pas distribuer le courrier.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., dit qu'il pourrait être envisagé d'apposer des boîtes aux lettres sur le domaine public à l'entrée du domaine.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., dit :

- qu'il a constaté la dangerosité de certaines habitations dans le domaine
- que certains locataires ne disposent pas de moyens suffisants pour assumer le coût de l'abattage d'un arbre => 800 euros
- certains résidents ont déclaré que la commune leur avait dit qu'ils devaient se débrouiller seuls.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., répond :

- les services communaux ont travaillé à l'abattage d'arbres pendant 2 ou 3 jours suite à la tempête de juillet 2010
- lors de cette tempête, il a personnellement passé la nuit sur le domaine en compagnie des services de police (le commissaire Lepinois) et de l'assistante sociale du plan HP (Françoise Romain)
- ensemble, ils se sont rendus dans chaque chalet pour rencontrer les résidents et leur proposer de se rendre dans un lieu d'accueil
- le Président du CPAS avait personnellement pris tous les contacts pour réunir le matériel nécessaire
- tous les résidents ont refusé de quitter le domaine alors que toutes les mesures d'urgence avaient été prises.

Attendu que la commune d'Estinnes s'est engagée depuis 1991 dans la problématique de résolution de l'habitat permanent présent sur notre territoire et que dans le cadre du projet pilote-DPRC Pincemaille, nous avons acquis des immeubles destinés aux relogements des résidents permanents ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28/09/2006 par laquelle il adopte une convention de partenariat 2006-2009 pour le Plan d'actions pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques jusqu'au 31/12/2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 20/08/2009 adoptant l'avenant à la convention de partenariat portant sur la mise en œuvre locale du Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques – phases 1 et 2, prolongeant notamment la durée de la convention jusqu'au 31/12/2012 ;

Vu le courrier du SPW – Secrétariat général – Direction interdépartementale de la cohésion sociale à Jambes qui nous convie à une réunion de présentation de la nouvelle convention de partenariat

relative au Plan HP actualisé et nous transmet un exemplaire de la convention à faire approuver par le Conseil communal et à transmettre à la DICS pour le 15 décembre 2011 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

« Le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure »

Attendu que la nouvelle convention prend cours au 01^{er} janvier 2012 pour se terminer le 31 décembre 2013 et qu'elle annule et remplace la convention actuellement en cours ;

Attendu qu'il convient de soumettre la convention à l'approbation du Conseil communal ;

Vu le projet de convention en annexe;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

D'approuver la convention de partenariat 2012-2013 telle que reprise ci-dessous portant sur la mise en œuvre locale du plan HP actualisé (phases 1 et 2) et qui prend cours le 01^{er} janvier 2012 pour se terminer le 31 décembre 2013. La convention annule et remplace la convention actuellement en cours.

Article 2

De transmettre la convention approuvée par le Conseil communal pour le 15/12/2011 à la DICS, Service public de Wallonie, Place Joséphine-Charlotte 2 à 5100 Namur.

POINT N°6

=====

SEC.FS/Cour/78412-2.075.712

Motion relative à la décision de liquidation de la S.A. HOLDING COMMUNAL

EXAMEN-DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point et souhaite poser certaines questions au Conseiller communal, GAUDIER L., qui est à l'initiative du projet de motion soumise au Conseil communal.

1. Est-ce que la motion a été votée par d'autres communes ?
2. Y a-t-il des critères qui permettent de valider l'affirmation selon laquelle les communes verront disparaître leur patrimoine financier ?

Elle estime que pour ce deuxième point, il n'y a pas de certitude que les actionnaires communaux ne puissent récupérer une partie de leur patrimoine financier dans le cadre de la liquidation du Holding communal.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., répond :

1. La motion a été votée par d'autres conseils communaux que celui

d'Estinnes

2. Le vote de la motion suppose que le conseil communal votera contre la liquidation du Holding communal
3. l'objectif à rencontrer, c'est qu'en cas de faillite, il y ait une responsabilité personnelle des administrateurs qui puisse être soulevée.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., compte tenu de la perte financière encourue par la commune propose de mandater quelqu'un afin de s'opposer à la décharge des administrateurs.

L'Echevine, MARCQ I., dit qu'elle voudrait avoir la certitude qu'Estinnes ne sera pas la seule commune à avoir voté une telle motion.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., dit que le vote doit être réfléchi.

L'Echevine, MARCQ I., demande de préciser ce qui est entendu par désigner quelqu'un. S'agit-il de désigner un avocat ? l'UVCW ?

Le Conseiller communal, MOLLE JP., dit que techniquement, le vote de la motion et le point suivant de l'ordre du jour du conseil communal sont liés.

L'Echevine, MARCQ I., dit que c'est la dissolution qui est inévitable et que dans ce contexte, s'il reste des actifs, la valeur en reviendra aux communes.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., dit qu'il n'est de l'intérêt des finances communales que le Holding soit déclaré en faillite.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., dit que Dexia n'est pas sauvé et qu'il ne faut pas donner l'absolution aux administrateurs.

Le Président du CPAS, ADAM P., dit que l'action Dexia a repris des « couleurs » depuis hier.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., relève que le conseil communal pourrait mandater l'UVCW mais se questionne quant à savoir si celle-ci aura la même position que la commune.

L'Echevine, MARCQ I., dit que le mandataire de la commune devra rapporter fidèlement le vote du conseil communal.

Le Conseiller communal, DESNOS JY., se questionne sur la nécessité de voter une motion, car pour l'honnête citoyen, les communes ont déjà largement payé. Même si la donne reste inchangée, il y aura des amalgames.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., s'interroge sur les moyens à mettre en œuvre pour défendre les intérêts de la commune.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., dit que le mandataire doit recevoir mandat du conseil communal et que celui-ci doit être un élu qui a voté contre la recapitalisation du Holding.

Considérant la décision dans la nuit du dimanche 09/10/2011 du gouvernement fédéral de prendre le contrôle à 100 % de Dexia Banque Belgique pour le montant de 4 milliards d'euros, ce qui correspond à environ 1 % du produit intérieur brut de l'Etat Belge ;

Considérant la création d'une structure de défaisance à hauteur de 54 milliards d'euros pour isoler les actifs néfastes de la SA DEXIA ;

Considérant la décision du conseil d'administration de la S.A. Holding communal de soumettre le 07/12/2011 à l'assemblée générale la proposition de liquidation volontaire ;

Considérant que la future liquidation de la S.A. Holding communal aura comme conséquences pour les villes et les communes :

- la disparition du patrimoine financier accumulé par les villes et les communes dans la S.A. Holding communal
- la disparition des dividendes ordinaires perçus jusqu'en 2008 (compris)
- l'évaporation des promesses de dividendes ordinaires visant à rembourser l'augmentation de capital de la S.A. Holding communal en 2009
- l'incertitude sur la volonté ou la capacité de Dexia Banque Belgique d'assurer l'ensemble des besoins de financement des quelques 1800 pouvoirs publics belges ;

Considérant que les pouvoirs locaux sont les actionnaires historiques et qu'ils ont consenti de nombreux efforts pour faire progresser la SA Dexia. A cet égard, la S.A. Holding communal détenait au 31/12/2010 : 14,14 % du capital et des droits de votes dans la SA Dexia, ce qui faisait de la société la principale actionnaire belge ;

Considérant qu'en septembre 2009, la participation de la S.A. Holding communal dans la SA Dexia a été renforcée par l'augmentation de capital par apport en nature des actions Dexia certifiées ;

En conséquence

DECIDE A L'UNANIMITE

- de mandater GAUDIER Luc, conseiller communal, pour notamment vérifier la légalité de l'augmentation de capital de la S.A. Holding communal intervenue en 2009 et les éventuelles fautes de gestion des administrateurs et de ces organes de régulation.
- De demander aux entités fédérées et à l'Etat fédéral d'aider les pouvoirs locaux pour que les budgets des communes ne soient pas affectés par la décision de liquidation de la S.A Holding communal.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

SEC.FS/Cour/78412-2.075.712/78537

Assemblée générale extraordinaire du Holding communal du 07/12/2011

EXAMEN-DECISION

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du Holding communal invitant à assister à l'assemblée générale extraordinaire les actionnaires du Holding communal, le 07 décembre 2011 à 14 h 30, Albert Hall, 9, Avenue Eudore Pirmez à 1040 Bruxelles avec à l'ordre du jour :

Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre de Fernelmont, rue de la Victoire 25, 5380 Fernelmont

Monsieur Claude PARMENTIER, Bourgmestre de Wanze, rue Gohette 10, 4520 Wanze

Monsieur Johan SAUWENS, Bourgmestre de Bilzen, Leterweg 66, 3740 Bilzen

Monsieur Jean VANDECASTEELE, Bourgmestre de Ostende, Kievitstraat 16, 8400 Oostende,

Monsieur Tony VAN PARYS, Conseiller communal de Gand, St. Markoenstraat 18, 9032 Wondelgem.”

6. Nomination de liquidateurs, qui acceptent, et définition de leurs pouvoirs et de leurs indemnités.

Proposition de décision ;

« L'assemblée générale décide de nommer les personnes morales suivantes en tant que liquidateurs :

- La SCRL QUINZ, société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège est sis à 1800 Vilvoorde, Medialaan 30, numéro d'entreprise 0837393773, ayant comme représentant permanent, Monsieur Benoit Allemeersch, avocat, et Monsieur Bart Lintermans, avocat, dont le cabinet est sis à l'adresse susmentionnée,

- La SA KPMG Vias, société civile à forme de société anonyme, dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, rue de l'Angle. 2. numéro d'entreprise 0468571069, ayant comme représentant permanent Monsieur Joris Mertens, Réviseur d'entreprise, dont le bureau est sis Keizersplein 44 à 9300 Aalst.

L'assemblée générale décide que le mandat des liquidateurs est rémunéré. Leur rémunération est fixée sur la base d'un tarif horaire fixe par personne.

Ils entreront en fonction uniquement après que leur nomination ait été confirmée ou homologuée par le tribunal de commerce compétent.

L'assemblée générale donne procuration à chacun des liquidateurs nommés pour introduire la requête nécessaire à la confirmation ou à l'homologation de leur nomination ou celle du (des) liquidateur(s) remplaçant(s) mentionné(s) ci-après auprès du tribunal de commerce compétent avec les pièces requises par la loi. »

7. Définition des pouvoirs des liquidateurs

Proposition de décision :

« L'assemblée générale fixe les pouvoirs des liquidateurs de la manière suivante :

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus prévus aux articles 186 et suivants du Code des sociétés, sans que cela requière une décision préalable de l'assemblée générale. Ils peuvent hypothéquer les biens de la Société, les donner en gage, aliéner les immeubles, même de gré à gré, et faire apport du patrimoine dans d'autres sociétés. Ils peuvent dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, renoncer à tous les droits réels, aux privilèges, hypothèques, actions en dissolution en justice, accorder la mainlevée avec ou sans quittance de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, des transferts, des saisies, de toute opposition ou autres entraves.

Les liquidateurs sont dispensés de dresser un inventaire et peuvent se référer aux comptes de la Société.

Ils peuvent, sous leur responsabilité et pour des opérations déterminées et spécifiques, céder une partie de leurs pouvoirs à un ou plusieurs fondés de pouvoirs pour la durée qu'ils déterminent.

Sous réserve de délégation spéciale, la Société est valablement représentée dans tous ses actes par deux liquidateurs, agissant conjointement.

Les liquidateurs devront se conformer aux dispositions de l'article 189bis du Code des sociétés et par conséquent transmettre au cours des sixième et douzième mois de la première année de la

liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe compétent du tribunal de commerce. Cet état détaillé doit notamment comporter l'indication des recettes, dépenses, des répartitions ainsi que de ce qu'il reste à liquider. A partir de la deuxième année de la liquidation, cet état détaillé n'est transmis au greffe que tous les ans.

Les liquidateurs devront également se conformer aux dispositions de l'article 190 du Code des sociétés et devront par conséquent, avant la clôture de la liquidation, soumettre le plan de répartition de l'actif entre les différents créanciers pour accord au greffe compétent du tribunal de commerce. »

8. Pouvoir pour les formalités

Proposition de décision :

« L'assemblée générale donne procuration spéciale :

- *au notaire Carole Guillemyn, afin d'accomplir les formalités auprès du greffe du tribunal de commerce compétent en vue de la mise à jour du dossier de la société, de la publication aux annexes au Moniteur belge et de la mise à jour des données auprès de la Banque Carrefour des Entreprises,*
- *à Marcos Lamin-Busschots, paralegal, Sylvie Deconinck, paralegal, Anouk Hermans, paralegal, chacun agissant individuellement, ainsi qu'à leurs préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'accomplir toutes les formalités en vue de la mise à jour du dossier de la société auprès d'un guichet d'entreprises, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et, le cas échéant, auprès d'autres services publics. »*

Etant donné que le représentant de la commune doit avoir la qualité de bourgmestre, échevin ou conseiller communal ;

Vu l'examen des commentaires émis par l'UVCW en date du 25/11/2011 qui suit :

1. Procurations de vote à l'assemblée générale

Nous profitons de l'occasion pour rappeler que la **date butoir pour l'envoi de votre procuration est le 1^{er} décembre 2011**. Le Holding communal ne pourra pas prendre en compte les procurations arrivées au-delà de cette date. Notons en outre que l'AG extraordinaire ne pourra se tenir que si le quorum de 50% des actionnaires est respecté.

Pour rappel également, comme le prévoit l'article L1122-34, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, "***Le conseil nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune et les représentants du Conseil dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats***".

Si le conseil a déjà désigné un représentant à l'AG du Holding communal dont le mandat est toujours valable et s'étend à l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 7 décembre:

- la procuration peut être signifiée au Holding sur cette base; elle doit l'être avant le premier décembre;

- Si le conseil souhaite prendre en main le positionnement de son représentant sur les points de l'ordre du jour, il doit délibérer sur ces points et en informer son représentant avant le 7 décembre. Si le mandat du représentant du conseil ne précise pas clairement qu'il a le pouvoir de se positionner sur les points soumis à l'AG en l'absence de délibération préalable du conseil, le représentant à l'AG ne pourra prendre position au nom de la commune lors de celle-ci.

Si le conseil ne dispose pas d'un représentant à l'AG du Holding communal dont le mandat est toujours valable et s'étend à l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 7 décembre:

- le conseil doit désigner un représentant (et l'étendue de son mandat) dont la procuration doit être signifiée au Holding communal avant le 1^{er} décembre;

- si le conseil souhaite garder la main sur le positionnement à adopter au cours de l'AG ou si le mandat conféré à son représentant ne lui permet pas de voter en l'absence de délibération préalable du conseil, le conseil doit prendre position sur les différents points mis à l'ordre du jour.

Il convient de relever qu'une prise de position ferme et définitive du conseil, sans délégation totale ou conditionnée au représentant de la commune, ne permet pas l'adaptation, le cas échéant, du positionnement de la commune selon les informations qui seront apportées lors de l'assemblée, notamment dans le cadre des questions-réponses survenant dans le cadre du point 3 de l'ordre du jour (cf. ci après).

2. Discussions et explications concernant la situation active et passive, rapports du C.A. et du commissaire de la société (3^{ème} point à l'OJ)

Feront l'objet de ce point de l'ordre du jour:

- la situation active et passive de la Société au 31 octobre 2011, établie en application de l'article 181 C. soc.;

- le rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 181 et 633 C. soc.;

- le rapport de contrôle établi par le Commissaire de la Société conformément à l'article 181 C. soc.

Le Code des sociétés prévoit que "*La proposition de dissolution (...) d'une société anonyme fait l'objet d'un rapport justificatif établi par l'organe de gestion et annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à statuer.*

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Sauf dérogation motivée, cet état est établi conformément aux règles d'évaluation fixées en exécution de l'article 92 pour les cas où la société renonce à poursuivre ses activités ou lorsque la perspective de continuité de ses activités ne peut être maintenue.

Le commissaire ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe de gestion fait rapport sur cet état et indique, notamment, s'il reflète complètement, fidèlement et correctement la situation de la société (...)."

Ce point fera l'objet de discussions et d'explications de la part du Conseil d'administration, c'est-à-dire que les actionnaires pourront lui adresser leurs questions sur la base des documents précités.

Ces discussions prendront ainsi la forme de questions/réponses. Il ne s'agit pas d'un vote d'approbation des documents et conclusions présentés.

3. Dissolution de la Société en application de l'article 633 C. soc. (point 4 à l'OJ)

Proposition de décision soumise à l'assemblée générale:

"L'assemblée générale décide de dissoudre la Société et la met dès à présent en liquidation."

Ici, les actionnaires seront invités à se positionner quant à la dissolution de la S.A. Holding communal.

L'article 633 du Code des sociétés prévoit que lorsque l'actif net est inférieur au quart du capital social, la **dissolution est approuvée si elle est votée par 25 % des actionnaires** représentés à l'assemblée générale. En l'occurrence, le bilan du Holding présentant un passif net de plus d'un milliard €, nous sommes bien dans ce cas de figure.

4. Prise de connaissance de la démission des administrateurs (point 5 de l'OJ)

Proposition de décision soumise à l'assemblée générale:

"L'assemblée générale prend connaissance du fait qu'à la suite de la décision de dissolution qui précède, les administrateurs suivants sont démissionnaires de plein droit: (...) (cf. liste des administrateurs du Holding)."

Comme le précise la proposition de la décision de ce point n°5, il s'agit ici de **prendre connaissance** de la démission de l'ensemble des personnes qui sont, à ce jour, administrateurs du Holding communal. En tant que tel, le vote sur la dissolution implique la perte de mandat des administrateurs. La prise de décision n'est donc en l'occurrence qu'une prise d'acte en fonction du résultat du vote sur la dissolution.

Cette prise de connaissance **n'implique pas un vote de décharge**. En effet, le vote de décharge aux administrateurs aura lieu à l'occasion de l'assemblée générale de clôture des comptes 2011, et il portera sur les actes posés entre le 1^{er} janvier 2011 et le 7 décembre 2011 par les administrateurs en fonction au cours de cette période (pour rappel, la responsabilité des administrateurs pour les exercices 2009 et 2010 a déjà été déchargée par les actionnaires lors des assemblées générales des 26 mai 2010 et 25 mai 2011). Pour la période de gestion prenant cours le 7 décembre 2011, postérieurement à la démission des administrateurs en place, les votes de décharge futurs porteront sur la responsabilité des liquidateurs.

5. Nomination de liquidateurs, qui acceptent, et définition de leurs pouvoirs et de leurs indemnités (Point 6 de l'OJ).

Proposition de décision:

"L'assemblée générale décide de nommer les personnes morales suivantes en tant que liquidateurs:

- La SCRL QUINZ, (...)

- La SA KPMG (...)

L'assemblée générale décide que le mandat des liquidateurs est rémunéré. Leur rémunération est fixée sur la base d'un tarif horaire fixe par personne.

Ils entreront en fonction uniquement après que leur nomination ait été confirmée ou homologuée par le tribunal de commerce compétent.

L'assemblée générale donne procuration à chacun des liquidateurs nommés pour introduire la requête nécessaire à la confirmation ou à l'homologation de leur nomination ou celle du (des) liquidateur(s) remplaçant(s) mentionné(s) ci-après auprès du tribunal de commerce compétent avec les pièces requises par la loi."

Ce point, ainsi que les deux suivants (point 7, définition des pouvoirs des liquidateurs et point 8, délégation des pouvoirs pour les formalités), n'appellent pas de commentaires de notre part. Ils sont conformes à la procédure de liquidation qui implique la nomination de liquidateurs et la définition de leurs pouvoirs.

En conséquence

DECIDE à l'unanimité

Point 3 de l'ordre du jour :

Prend connaissance de :

- la situation active et passive de la Société au 31 octobre 2011, établie en application de l'article 181 C. soc.;

- du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 181 et 633 C. soc.;

- du rapport de contrôle établi par le Commissaire de la Société conformément à l'article 181 C. soc.

Point 4 de l'ordre du jour :

de ne pas marquer son accord sur **la proposition de dissolution de la Société et de sa mise en liquidation.**

Point 5 de l'ordre du jour :

Prend connaissance de la proposition de démission des administrateurs.

Point 6 – 7 et 8 :

- de ne pas marquer son accord sur :
 - la nomination des liquidateurs – personnes morales
 - sur la définition de leurs pouvoirs et indemnités
 - sur les procurations spéciales
- de désigner comme représentant **GAUDIER Luc, conseiller communal** pour représenter la commune à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 7 décembre 2011, prendre part à tous votes et délibérations, approuver, rejeter ou s'abstenir au sujet de toute proposition relative à l'ordre du jour, signer tous actes, pièces, procès-verbaux, listes de présence.

COMMUNICATION

Le Conseiller communal, GAUDIER L., demande au Bourgmestre-Président de faire une communication au Conseil communal.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., l'autorise.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., informe le conseil communal qu'il continuera à siéger au sein du groupe politique EMC mais qu'au sein de cette alliance, il s'identifiera en tant que FDF et non plus MR.

La secrétaire communale, demande au conseiller communal, GAUDIER L., de confirmer qu'il continuera à siéger au sein du groupe politique EMC.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., confirme qu'il continuera à siéger au sein du groupe politique EMC.

Intercommunales

Les points suivants jusqu'au huis-clos sont présentés par le Bourgmestre-Président

POINT N°7

=====

SEC.FS/INTERC.78410-409-411

IDEA – Assemblée générale – 15/12/2011

- 16 heures - Rue de Nimy, 53 7000 MONS

EXAMEN-DECISION

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'intercommunale IDEA via laquelle elle sera associée à l'Intercommunale IDEPP ;

Considérant la délibération du Conseil communal de ce jour approuvant la modification statutaire – Article 6 : Prolongation du terme de l'Intercommunale pour 30 ans à dater du 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant que la commune d'Estinnes a été mise en mesure de délibérer par courrier du 28 octobre 2011 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale d'IDEA par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IDEA du 15 décembre 2011 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'Assemblée Générale de l'IDEA aura à l'ordre du jour la modification statutaire, article 6 : Prolongation du terme de l'Intercommunale pour 30 ans à dater du 1^{er} janvier 2012 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

de mandater les 5 délégués du conseil communal désignés lors des séances du conseil communal des 01/02/2007 et 26/08/2010 à savoir les cinq représentants communaux : Saintenoy M – Gary F – Deneufbourg D – Lavolle S – Canart M

Article 2 :

d'approuver la modification statutaire – Article 6 : Prolongation du terme de l'Intercommunale pour 30 ans à dater du 1^{er} janvier 2012.

POINT N°8

=====

SEC.FS/INTERC

ITRADEC :

- Assemblée générale : 15/12/2011
- 16 heures 15 - Rue de Nimy, 53 7000 MONS

EXAMEN-DECISION

Vu l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'ITRADEC,

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale,

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 05.12.1996,

Vu le décret du 19.07.2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12,

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale d'ITRADEC par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (Tourneur A - Desnos JY – Gary F – Deneufbourg D – Lavolle S – Canart M) ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'ITRADEC du 15 décembre 2011 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 – :

DECIDE par 17. voix « POUR », /..... voix « CONTRE »/ « ABSTENTIONS »
D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Désignation des scrutateurs.

Par 17. voix « POUR », .../.... voix « CONTRE », .../.... « ABSTENTIONS »
D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Absorption de l'Intercommunale ITRADEC par l'Intercommunale IDEPP - Projet de fusion – Approbation

Par 17.. voix « POUR », .../.... voix « CONTRE », .../.... « ABSTENTIONS »
D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du procès-verbal de la présente assemblée.

Article 2

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale ITRADEC, rue du Champ de Ghislage 1 – 7021 HAVRE – Fax : 065/87.90.80.

POINT N°9

=====

SEC.FS/INTERC

IDEPP :

- Assemblée générale : 15/12/2011
- 16 heures 30 - Rue de Nimy, 53 7000 MONS

EXAMEN-DECISION

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'intercommunale IDEPP ;

Considérant la délibération du Conseil communal de ce jour relative à la fusion par absorption d'ITRADEC ;

Considérant que la Commune d'Estinnes a été mise en mesure de délibérer par courrier du 27 octobre 2011 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IDEPP par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IDEPP du 15 décembre 2011 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'IDEPP ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance du projet de fusion et du rapport spécial du Conseil d'Administration ;

Considérant que l'Assemblée Générale de l'IDEPP aura à l'ordre du jour l'approbation du projet de fusion par absorption d'ITRADEC et du rapport spécial du Conseil d'Administration ;

Considérant que l'Assemblée Générale de l'IDEPP aura à l'ordre du jour le rachat par IDEA des parts détenues en IPALLE pour la valeur de souscription ;

Considérant que l'Assemblée Générale de l'IDEPP aura à l'ordre du jour l'incorporation, à la partie variable du capital du secteur d'activités 2 d'IDEPP, des résultats reportés pour un montant égal aux résultats reportés d'ITRADEC tels qu'ils figurent dans ses comptes annuels clôturés au 31 décembre 2010 ;

Considérant que l'Assemblée Générale de l'IDEPP aura à l'ordre du jour le remboursement du capital d'IDEPP en faveur des coopérateurs du secteur d'activités 2 d'IDEPP à concurrence des résultats reportés tels qu'ils figurent dans les comptes annuels d'ITRADEC clôturés au 31 décembre 2010 ;

Considérant que l'Assemblée Générale de l'IDEPP aura à l'ordre du jour la souscription par IDEA, IPALLE et IBW de 40 parts B₃ relatives au Secteur bois ;

Considérant que l'Assemblée Générale de l'IDEPP aura à l'ordre du jour l'augmentation du capital d'IDEPP par entrée de SHANKS pour 755.925 € ;

Considérant que l'Assemblée Générale de l'IDEPP aura à l'ordre du jour la conversion d'une partie des parts B₂ détenues par l'associé B IDEA en parts B₁ ;

Considérant que l'Assemblée Générale de l'IDEPP aura à l'ordre du jour la réduction de capital par remboursement aux actionnaires A adhérant aux secteurs d'activités 2 afin de respecter les articles 7.2 § 3 et 8.2. II des statuts suite à l'entrée de SHANKS au capital ;

Considérant que l'Assemblée Générale de l'IDEPP aura à l'ordre du jour la présentation de l'IDEPP à l'issue des opérations intervenues en Assemblée Générale du 15 décembre 2011 – Etat des remboursements en faveur des associés ;

Considérant que l'Assemblée Générale de l'IDEPP aura à l'ordre du jour les modifications statutaires à apporter aux statuts de l'IDEPP : articles 40, 43, 47, 49, 50, 53, 56, 60, 61 et 67 ;

Considérant que l'Assemblée Générale de l'IDEPP aura à l'ordre du jour la désignation des Administrateurs des associés B IDEA et C SHANKS ;

Considérant que l'Assemblée Générale de l'IDEPP aura à l'ordre du jour la modification de la dénomination sociale d'IDEPP et du siège social ;

Considérant que l'Assemblée Générale de l'IDEPP aura à l'ordre du jour la désignation du Réviseur d'Entreprises ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

de mandater les 5 représentants du conseil communal désignés lors de la séance du conseil communal du 22/09/2011 à savoir Saintenoy M – Gary F – Deneufbourg D – Lavolle S – Canart M ,conformément à l'article L1523-11 du *CDLD* pour représenter la commune à l'Assemblée Générale de l'IDEPP

Article 2 :

d'approuver la fusion par absorption d'ITRADEC.

Article 3 :

- de céder à IDEA à la valeur de souscription à savoir 467.000 € les parts détenues par IDEPP en IPALLE suite à l'absorption d'ITRADEC ;
- d'informer IPALLE de cette cession.

Article 4 :

- d'approuver l'incorporation au capital variable de l'IDEPD d'un montant de 2.877.025 € correspondant aux résultats reportés accumulés au 31/12/2010 ;

Article 5 :

- d'approuver le remboursement aux associés.

Article 6 :

- d'approuver la souscription de 40 parts B₃ par l'Intercommunale IDEA, de 40 parts B₃ par l'Intercommunale IPALLE, de 40 parts B₃ par l'Intercommunale IBW.

Article 7 :

- d'approuver l'entrée au capital de l'IDEPD du partenaire privé SHANKS par souscription de parts d'un montant global de 755.925 €.

Article 8 :

- d'approuver la conversion de 9.225 parts B₂ détenues par l'associé IDEA en 9.225 parts B₁ pour un montant de 230.625 € en affectant cette variation à la partie variable du capital.

Article 9 :

- d'approuver la réduction du capital à concurrence de 965.200 € correspondant à 33.551 parts B₂ d'une valeur de 838.775 € et 5.057 parts A₂ d'une valeur de 126.425 € ;

Article 10 :

- d'approuver les modifications statutaires : articles 40, 43, 47, 49, 50, 53, 56, 60, 61 et 67.

Article 11 :

- de marquer accord sur le principe de désignation des Administrateurs des associés B IDEA et C SHANKS par l'Assemblée Générale de l'IDEPD présentés en séance conformément à l'article L1523-15 § 1 du CDLD et 36 des statuts de l'IDEPD.

Article 12 :

- d'approuver la modification de la dénomination sociale d'IDEPP, à savoir, HYGEA, Intercommunale de Gestion Environnementale de la région Mons-Borinage-Centre ;
- d'approuver la modification du siège social, à savoir, rue du Champ de Ghislage, 1 à 7021 HAVRE.

Article 13 :

- de désigner RSM INTERAUDIT SCRL en tant que Réviseur d'entreprises en complément de la décision de l'Assemblée Générale du 29 septembre 2011.

POINT N°10

=====

SECR/FS/INTERC-76195

Assemblée générale statutaire : IGRETEC: 19/12/11 16h30

EXAMEN – DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 05/12/1996 ;

Vu le décret du 19/07/2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal (Anthoine A., Marcq I., Deneufbourg D., Baras C., Vitellaro G.);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC du 19/12/2011 ;

Attendu que le conseil doit se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

d'approuver :

- le point 2 de l'ordre du jour : modifications statutaires
- le point 3 de l'ordre du jour : première évaluation du Plan stratégique 2011-2013

- le point 4 de l'ordre du jour : tarification de deux métiers dans le cadre du In House

Article 2

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 29/11/2011.

de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 – 6000 Charleroi,
- au Gouvernement provincial,
- au ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

POINT N°1

=====

SECR/FS/INTERC-78539

Assemblée générale statutaire : I.G.H.: 20/12/2011 16h30

EXAMEN – DECISION

Vu l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale I.G.H.;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 05/12/1996 ;

Vu le décret du 19/07/2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal (Anthoine A., Marcq I., Brunearbe G., Baras C., Vitellaro G.);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale de l'intercommunale I.G.H. du 20/12/2011 ;

Attendu que le conseil doit se prononcer sur les points 1 à 3 de l'ordre du jour pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

d'approuver :

- le point 1 de l'ordre du jour : approbation des modifications statutaires
- le point 2 de l'ordre du jour : actualisation de l'annexe 1 des statuts
- le point 3 de l'ordre du jour : évaluation du plan stratégique 2011-2013

Article 2

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 29/11/2011.

de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale I.G.H., Boulevard Mayence, 1 – 6000 Charleroi.

POINT N°12

=====

SECR/FS/INTERC-76194

Assemblée générale statutaire : I.E.H.: 20/12/2011 17h30

EXAMEN – DECISION

Vu l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale I.E.H.;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 05/12/1996 ;

Vu le décret du 19/07/2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal (Anthoine A., Marcq I., Brunebarbe G., Baras C., Vitellaro G.);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale de l'intercommunale I.E.H. du 27 juin 2011 ;

Attendu que le conseil doit se prononcer sur les points 1 à 3 de l'ordre du jour pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

d'approuver :

- le point 1 de l'ordre du jour : approbation des modifications statutaires
- le point 2 de l'ordre du jour : actualisation de l'annexe 1 des statuts
- le point 3 de l'ordre du jour : évaluation du plan stratégique 2011-2013

Article 2

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 29/11/2011.
- de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale I.E.H., Boulevard Mayence, 1 – 6000 Charleroi,

POINT N°13

=====

SEC.FS/INTERC/78608

A.I.O.M.S.: Assemblée générale 21/12/2011 – 19h

EXAMEN – DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'association intercommunale d'œuvres médico-sociales de Morlanwelz et environs (A.I.O.M.S.) ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal (DESNOS/ GAUDIER/ DENEUFBOURG/ MOLLE/ BEQUET);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale de l'A.I.O.M.S. ;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 28/11/2011
2. Plan stratégique 2011-2013 : 1^{er} rapport intermédiaire : relevé des processus, analyse transversale, définition de critères et d'indicateurs d'évaluation
3. Plan financier 2011 - 2014
4. Divers

Attendu que le conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur le point 2 de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal le point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'A.I.O.M.S.;

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1: d'approuver le point 2 inscrit à l'ordre du jour :
Plan stratégique 2011-2013 : 1^{er} rapport intermédiaire : relevé des processus, analyse transversale, définition de critères et d'indicateurs d'évaluation
- 2: de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 29/11/2011.
- 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- 4: Copie de la présente délibération sera transmise:
- à l'A.I.O.M.S., rue F. Hotyat, 1 – 7140 Morlanwelz.

POINT supplémentaire

=====

SEC.FS/INTERC/78621

I.P.F.H. – Assemblée générale 19/12/2011 – 18h

EXAMEN - DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune d'Estinnes doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (Bouillon L., Marcq I., Tourneur A., Baras C., Vitellaro G.);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du 19 décembre 2011 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H. ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver:

- Le point 1) de l'ordre du jour à savoir : évaluation annuelle du plan stratégique 2011-2013
- le point 2) de l'ordre du jour, à savoir: participation à l'augmentation de capital de Publigaz

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29/11/2011.

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale I.P.F.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale
- au Gouvernement Provincial;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

POINT supplémentaire

=====

SEC.FS/INTERC/78631

IDEA – Assemblée générale 22/12/2011 – 17h

EXAMEN - DECISION

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune d'Estinnes a été mise en mesure de délibérer par courrier du 21 novembre 2011 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal; (Saintenoy M – Gary F – Deneufbourg D – Lavolle S – Canart M)

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 22 décembre 2011 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives

au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du plan stratégique 2011-2013 – Evaluation 2011 ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2011, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de plan stratégique ;

Considérant que ce plan a fait l'objet d'une présentation aux conseillers communaux et provinciaux des communes et Province associées en date du 24 novembre 2011 à 17 heures et qu'un courrier a été adressé à tous les conseillers communaux/provinciaux les informant que le projet de plan stratégique est consultable sur le site Web de l'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du décret du 19 juillet 2006 relatif aux modes de coopération entre communes ;

- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la détermination des tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associées à l'IDEA – Livre F et principalement les missions du Service Exploitation ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 16 novembre 2011 a approuvé les tarifs se rapportant aux missions du Service Exploitation ;

- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la détermination des tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associées à l'IDEA – Livre D et principalement les missions du Service Aménagement du Territoire ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 16 novembre 2011 a approuvé les tarifs se rapportant aux missions du Service Aménagement du Territoire ;

- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la détermination des tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associées à l'IDEA – Livre A et principalement sur la modification du tarif applicable à la surveillance des travaux ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 16 novembre 2011 a approuvé la modification du tarif applicable à la surveillance des travaux ;

- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la détermination des tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associées à l'IDEA – Livre A et principalement sur les prestations dans le cadre d'une étude de sol et plus particulièrement sur l'adaptation de la proposition de tarifs concernant les études de sol ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 22 décembre 2011 a approuvé les tarifs applicables pour les prestations relatives aux études de sol ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

- d'approuver le plan stratégique 2011-2013 – Evaluation 2011.

Article 2 :

- d'approuver les tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associées à l'IDEA, à savoir les missions de prélèvement et d'analyse des eaux de piscines se rapportant au Service Exploitation – Livre F.

Article 3 :

- d'approuver les tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associées à l'IDEA, à savoir les tarifs pour les missions de montage de projet du Service Aménagement du Territoire – Livre D.

Article 4 :

- d'approuver les tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associées à l'IDEA, à savoir la modification du tarif applicable à la surveillance des travaux – Livre A.

Article 5 :

d'approuver les tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associées à l'IDEA, à savoir les tarifs applicables pour les prestations relatives aux études de sol – Livre A.

POINT supplémentaire

=====

SEC.FS/INTERC/78630

IDEPP – Assemblée générale 22/12/2011 – 17h30

EXAMEN - DECISION

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'Intercommunale IDEPP/HYGEA ;

Considérant que la Commune d'Estinnes a été mise en mesure de délibérer par courrier du 21 novembre 2011 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal; (Saintenoy M – Gary F – Deneufbourg D – Lavolle S – Canart M)

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'estinnes à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEPP/HYGEA du 22 décembre 2011 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEPP/HYGEA;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du plan stratégique HYGEA 2011-2013 ;

Considérant qu'en date du 17 novembre 2011, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de plan stratégique ;

Considérant que ce plan a fait l'objet d'une présentation aux conseillers communaux des communes associées en date du 28 novembre 2011 à 17 heures et qu'un courrier a été adressé à tous les conseillers communaux les informant que le projet de plan stratégique est consultable sur le site Web de l'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du décret du 19 juillet 2006 relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la désignation d'un administrateur ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 17 novembre 2011 a décidé de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale du 22 décembre 2011, la désignation de Monsieur Yvon DE VALERIOLA en tant qu'Administrateur d'IDEPP/HYGEA ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

- d'approuver le plan stratégique 2011-2013 d'HYGEA.

Article 2 :

- d'approuver la désignation de Monsieur Yvon DE VALERIOLA en tant qu'Administrateur d'IDEPP/HYGEA.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance.